

## XIII. Revalorisation des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Régime général & indépendant :

Adaptation des montants maxima des indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Régime indépendant :

Réforme du repos de maternité pour les travailleuses indépendantes et les conjointes aidantes

Base légale :

- Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. du 29.08.2005)
- Arrêté royal du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints-aidants (M.B. du 23.05.2016).

### 1. Eléments de base

Régime général & indépendant

Adaptation des montants maxima des indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Les montants maxima des indemnités perçues dans le cadre du volontariat sont adaptés à l'indice santé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base du dernier dépassement de l'indice pivot qui a eu lieu dans le courant de l'année qui a précédé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces montants sont adaptés sur base de l'indice pivot 101,02 (coefficient d'augmentation 1,3459).

Régime des indépendants

Réforme du repos de maternité pour les travailleuses indépendantes et les conjointes aidantes

Pour les cas de repos de maternité débutant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la travailleuse indépendante aura la possibilité, durant la période facultative de son repos de maternité, d'exercer son activité professionnelle habituelle à mi-temps. Le montant forfaitaire de l'indemnité hebdomadaire sera réduit de moitié et s'élèvera à 229,15 EUR (coefficient d'augmentation 1,3459) pour chaque semaine de repos de maternité à mi-temps.

### 2. Date d'application

1<sup>er</sup> janvier 2017.



Circulaire O.A. n° 2016/389 - 45/260 et 482/131 du 23 décembre 2016.